

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne, le 29 mai 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "complétant l'article 177 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine", demande confirmée par lettre du 25 juillet 1995 du Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux Publics et des Transports de la Région wallonne, a donné le 4 octobre 1995 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

L'arrêté en projet a pour objet de compléter l'article 177 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Il modifie ainsi le chapitre Ier du livre IV, titre Ier, dudit code.

Ce chapitre du code établit des règles uniformes pour la présentation des projets de plans et des plans de secteur. Les dispositions qu'il contient constituent le cadre général et le système de référence dans lequel ces projets de plans et ces plans doivent s'intégrer. Il s'agit de règles préétablies reprises ensuite, par voie de référence, dans les projets de plans et les plans de secteur.

En ce qui concerne leurs effets concrets, ces règles sont soumises, dans les limites du plan, à l'enquête publique et aux consultations qui sont prévues par le code pour l'adoption des plans.

Il est de jurisprudence constante que, lorsque lesdites règles viennent à être modifiées ou remplacées, elles ne s'appliquent aux plans et aux plans de secteur existants qu'après que ceux-ci auront été révisés selon la procédure de révision -en particulier l'enquête publique

.../...

et les consultations légalement requises(1)- organisée par le code.

Pour éviter toute contestation à ce sujet, il est souhaitable que cette précision figure dans le dispositif de l'arrêté en projet.

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

Selon l'usage, on écrira :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne les refuges de chasse et de pêche en zones forestières".

Préambule.

Alinéas 1er et 2.

Ces alinéas doivent être omis.

(1) C.E., arrêts A.S.B.L. Werkgroep voor Milieubeheer Brasschaat, n° 21.384 du 11 septembre 1981; Janssens et consorts, n° 26.611 du 5 juin 1986; Huybrechts, n° 26.911 du 23 septembre 1986; Gernaert, n° 32.021 du 16 février 1989; Van Luchem, n° 32.443 du 20 avril 1989. Vinck et A.S.B.L. Regionale Aktiegroep Leefmilieu Dender en Schelde, n° 40.966 du 5 novembre 1992; Van Durme, n° 41.353 du 10 décembre 1992.

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 1er).

En plus de l'article 177, il convient de viser les dispositions qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet, à savoir les articles 7 et 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu les articles 7, 11 et 177 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;"

Alinéa 5.

Le considérant doit être omis.

Proposant.

Il convient d'adapter la désignation du ministre proposant à la nouvelle composition du Gouvernement wallon.

Il s'agit désormais du Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

1. En ce qui concerne le n° 4.2.1.1. en projet, le Conseil d'Etat se demande si la notion de "territoire d'un seul tenant" doit s'entendre en prenant en considération les précisions qu'apportent à cette notion les alinéas 2 et 3 de l'article 2bis, § 1er, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Si tel est le cas, le texte doit être revu en conséquence.

2. Le texte suivant est proposé pour les deux premières phrases du n° 4.2.1.2. en projet :

"La surface au sol des refuges ne peut dépasser douze mètres carrés. Elle peut être portée à trente mètres carrés, lorsque le permis est accordé à une association de chasseurs comptant plus de douze membres actifs qui ne sont pas parents entre eux au premier, au deuxième ou au troisième degré."

Une proposition analogue est faite pour les deux premières phrases du n° 4.2.2.2. en projet.

A la troisième phrase du point 4.2.1.2., il y a lieu de remplacer les mots "au rez du sol" par les mots "au ras du sol".

.../...

La même observation vaut pour la troisième phrase du point 4.2.2.2.

3. Le texte de la troisième phrase du n° 4.2.2.1. en projet n'exprime pas clairement l'intention de ses auteurs en ce qui concerne les pêcheries, qui, selon le sens usuel, désignent des lieux aménagés pour une entreprise de pêche.

Le texte sera clarifié.

Article 2.

Cette disposition doit être omise.

Il n'est, en effet, pas conforme à la hiérarchie des normes qu'un arrêté du Gouvernement abroge des circulaires, fussent-elles à caractère réglementaire.

Il va de soi que la circulaire du 9 mars 1995 cesse de produire ses effets en raison de l'adoption de l'arrêté en projet.

Signatures.

Il y a lieu de mentionner le titre du Ministre Président du Gouvernement wallon et celui du ministre signataire en ayant égard à la nouvelle composition de ce Gouvernement. On écrira donc :

.../...

"Le Ministre Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur, du Tourisme et du Patrimoine".

"Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et des Transports".

Observation finale.

Le texte doit être rédigé à l'indicatif présent et non au futur.

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.